

Fédération Française des Pêches Sportives
COMMISSION NATIONALE FFPS-CARPE



**RÈGLEMENT SPORTIF
OFFICIEL 2024**

Régissant les Championnats de France
Réduit à la partie « pêche »

COMMISSION SPORTIVE – 09 janvier 2024

SOMMAIRE

I - RÈGLEMENT SPORTIF

1- **Inscription, contrôle, validation...** (articles 1 à 4)

2- **Les équipes** : (articles 5 à 6)

3- **Sponsoring et Partenariat** : (articles 7 à 8)

4- **Matériel de pêche** : (articles 9 à 10)

5- **Esches et amorces** : (articles 11 à 14)

6- **Le ring de pêche** : (articles 15 à 18)

7- **Conditions de pêche** : (articles 19 à 32)

II - ATTRIBUTION DES POSTES DE PÊCHE : (articles 33 à 36)

III - COMPTAGE ET CLASSEMENT : (articles 37 à 38)

IV - PENALITÉS ET SANCTIONS : (articles 39 à 43)

INTRODUCTION

Le présent règlement sportif et un extrait du règlement complet dit « organisateur » qui régit toutes les compétitions officielles placées sous l'égide de la FFPS-Carpe.

Il ne contient que la partie « pêche » à l'attention des compétiteurs.

Il est conforme aux lois et aux dispositions en vigueur prévues dans le Code Rural et dans le Code de l'Environnement.

Conformément à la réglementation nationale pêche en vigueur, certaines dispositions pourront être modifiées à titre exceptionnel pour se conformer aux dispositions locales prises, dans le cadre (de / où) des arrêtées permanents ou spécifiques, par l'autorité préfectorale.

De plus, s'agissant de rencontres sportives organisées par un établissement agréé par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, les dispositions réglementaires quant à l'organisation et des titres auxquels peuvent prétendre les compétiteurs sont conformes au code du sport et à la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'organisation se laisse le droit de modifier à titre exceptionnel certains points du règlement (en fonction des sites, des dates...) qui seront précisés dans le programme de la manifestation.

I - RÈGLEMENT SPORTIF

1 - INSCRIPTION, CONTROLE, VALIDATION

Article 1 :

Le fait de s'inscrire dans une épreuve implique de la part de tout compétiteur :

- l'obligation d'observer ce présent règlement dans son intégralité.
- le respect de l'ensemble des participants, organisateurs, usagers, visiteurs...

Article 2 :

Le présent règlement « sportif » est applicable à l'ensemble des compétitions officielles organisées par une des Commissions : Nationale, Régionale, Comité Départemental FFPS-Carpe, Clubs et Associations affiliés.

Article 3 :

Le contrôle des licences et des cartes de pêche sera fait en amont de la manifestation.

Dans le cas d'une compétition sur le domaine public, il est conseillé de faire appel aux gardes-pêche assermentés pour la vérification de la carte de pêche.

Article 4 :

La pêche et l'amorçage sont interdits à tous les participants 72 heures avant le début de la compétition. Le sondage est autorisé jusqu'à l'attribution des postes.

2 - LES ÉQUIPES

Article 5 :

L'équipe est composée de :

- 2 compétiteurs pour toutes les manches de l'année. En cas d'absence d'un des 2 pêcheurs, les dispositions de l'article 6 restent valables.
- 1 coach (éventuellement) qui pourra être différent pour chaque manche. Ce coach devra être détenteur d'une licence de type « sportive » et inscrit au minimum, 3 semaines minimum, avant le début de la 1^{ère} manche du championnat.

L'équipe peut regrouper des compétiteurs :

- De catégorie d'âge et de sexe différent.
- Elle peut regrouper des licenciés de la communauté européenne et comporter 1 seul licencié étranger.

Article 6 :

Le coach pourra accéder uniquement au ring de son ou ses équipes.

Il ne participera à aucune action de pêche, ni au montage et démontage du ring.

De 21h à 7H, le coach ne pourra pas circuler à proximité des rings des concurrents mais pourra accéder au ring de son ou de ses équipes, uniquement accompagné d'un arbitre.

3 - SPONSORING ET PARTENARIAT

Article 7 :

Toute équipe peut être sponsorisée et identifiée en tant que telle si elle s'est acquittée des droits référents. Elle devra s'acquitter du surcoût d'inscription pour chacun des sponsors, si elle en possède plusieurs.

Article 8 :

Seule est autorisée la publicité sur les banderoles, sur tentes/barnums et les vêtements de même marque portés par les 2 compétiteurs... :

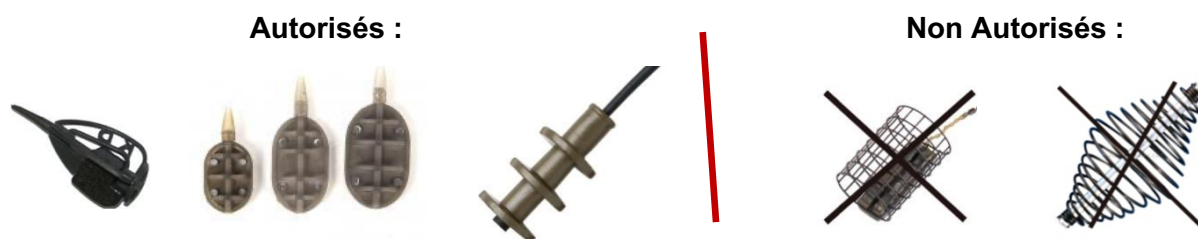
- Des sponsors (qui se sont acquittés des droits),
- Des partenaires officiels de la ou des manches,
- Des collectivités locales, départementales et régionales,
- Des fédérations départementales de pêche, des AAPPMA
- Des médias régionaux et nationaux,

- Des clubs indépendants de toutes marques commerciales. (Si le nom d'un club fait référence à une marque déposée, les compétiteurs qui souhaitent porter ses couleurs devront s'acquitter des droits de sponsors).

4 - MATERIEL DE PECHE

Article 9 :

- Les cannes utilisées auront une longueur maximum de 4.00 mètres.
- Les moulinets seront obligatoirement à tambour fixe.
- Un seul hameçon simple est autorisé par ligne
- Il est interdit d'escher directement l'appât sur l'hameçon sauf "Zig Aligner".
- Tous les objets flottants sur la ligne (bouchons, bulles d'eau...) sont interdits
- La pêche au Swing-feeder, Swing-tip et Quiver-tip, method est autorisée uniquement avec l'utilisation de plomb à ailettes, standards, ou Tip amorçoir creux et plombs type « method », **les ressorts amorçoirs et cage feeder sont interdits.**



- Tous les engins radiocommandés (**drones**, bateaux amorceurs etc.) et les sondeurs électroniques (deeper, échosondeurs, ...) sont interdits.

Aucun système vidéo ne pourra être immergé en action de pêche sauf pour l'organisation. Dans le cadre d'une réalisation vidéo partenaire ou sponsor, les vols de drones durant toute la durée de la compétition devront se limiter à l'aplomb du ring de l'équipe auquel ils sont rattachés ou des rings des équipes qui auront donné leur accord.

Article 10 :

- Les matelas de réception (au nombre de 2 minimum) et les sacs à carpe sont obligatoires, leurs tailles devront être adaptées à la taille des poissons, leurs quantités devront être en nombre suffisant et leurs qualités doivent assurer la sécurité des poissons. Un nombre minimum pourra être demandé par l'organisateur. Sans autres indications, un nombre minimum de 10 sacs de conservation sera nécessaire.
- L'humidification des tapis de réception et des sacs de conservation est obligatoire avant de déposer le poisson.
- Le sac ne devra contenir qu'un SEUL poisson. Il sera immergé de manière à assurer la sécurité du poisson. Son utilisation sera réglementée (en conformité avec la loi pêche).
- L'épuisette devra avoir une ouverture adaptée à la taille du poisson.

5 - ESCHEs ET AMORCE

Article 11 :

Sont **autorisées** comme esches et amorces :

- Toutes les farines, Bouillettes, pellets et les graines (les graines entières devront être cuites).
- Les mousses et plastiques sont autorisés à l'eschage uniquement.

Article 12 :

Sont **interdites** comme esches et amorces :

- Les esches vivantes, mortes ou desséchées.
- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve sont strictement interdits L 436-47.
- Tous types d'esches, amorce ou procédé de pêche ne figurant pas sur la liste des produits ou procédés de pêche autorisés.

Article 13 :

- a) L'amorçage pourra être limité.
- b) L'amorçage doit se faire à l'intérieur du ring délimité et entre les axes de pêche
- c) Seul est autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide de :
 - o De frondes à élastiques, manœuvrés avec les mains,
 - o De tubes lance Bouillettes manuel,
 - o De louches à manche ou à poignée,
 - o De catapultes sur pieds dont la force de propulsion sera des élastiques et éventuellement ressorts de rappel,
 - o De sacs solubles, de fils solubles,
 - o De godets ou de Baits-rocket dont les dimensions ne devront excéder 70 millimètres de diamètre intérieur et 200 millimètres de longueur propulsés à l'aide d'une canne.
- d) Les boules d'amorces ne doivent pas excéder 70 millimètres.
- e) Tous les dispositifs d'amorçage non cités précédemment sont interdits

Article 14 :

Les horaires d'amorçage « libre » seront annoncés par l'organisation au plus tard avant l'attribution des postes.

Seul l'amorçage à la main, à l'aide du tube lance Bouillettes et la fronde manuelle sont autorisés en dehors de ces horaires.

Sans autres indications, ces heures d'amorçages libre seront mises en place de 9H00 à 18H30.

6 - LE RING DE PECHE

Article 15 :

Les compétiteurs pourront utiliser le ring qui leur a été attribué comme ils le voudront. Les coups de pêche sont délimités par les axes des rings de pêche et suivant les dispositions spécifiques des postes.

A l'intérieur de leur ring les pêcheurs devront se déplacer discrètement et sans bruit. Toute action de pêche ne peut se faire qu'à l'intérieur du ring (lancer, ramener des cannes, amorçage et épuisage). Le ring de pêche est délimité et balisé avec des axes latéraux (une limite à droite et une à gauche).

Voir croquis :



Article 16 :

Sur le ring, le campement de couleur foncée (noire, marron, verte ou kaki) devra rester le plus raisonnable possible. L'organisateur se réserve le droit de demander aux compétiteurs d'apporter des modifications s'il juge que le campement n'est pas acceptable ou adapté.

Le matériel de pêche doit être correctement rangé et il doit permettre le libre accès la berge.

Tout le matériel et ainsi que les esches des compétiteurs devront être disposés à l'intérieur du ring.

Article 17 :

Sur le ring sont autorisés, les 2 compétiteurs et leur coach, le chef de secteur et les arbitres lors des pesées. Il en est de même pour tous les médias qui pourront rentrer sur le ring après accord des compétiteurs et du chef de secteur.

Article 18 :

La présence d'au moins 1 des équipiers est obligatoire sur le ring. Aucun participant n'a le droit de quitter le site de la compétition **sans l'accord préalable de l'organisation**. Dans ce cas le nombre de ligne en action de pêche devra être ramené à 3 ou 4 suivant la réglementation du site. La présence d'un coach permettra d'éviter la diminution du nombre de cannes en action de pêche s'il est en possession de sa carte de pêche valide. Cette disposition est prise pour que les équipes soient en conformité avec l'art R 236-30 du code de l'environnement.

7 - CONDITIONS DE PECHE

Article 19 :

La pêche, l'amorçage, **les lancers, le sondage** débuteront en même temps au signal de départ de la compétition.

Article 20 :

A la demande du chef de secteur, des commissaires ou de la commission sportive, les lignes devront être remontées pour un contrôle. Tout refus sera sanctionné.

Article 21 :

- a) La ligne doit être suffisamment plombée, afin d'éviter toute dérive des montages hors ring de pêche.
- b) En cas de casse, le type de montage utilisé devra permettre au poisson de se libérer facilement de la plombée.
- c) Les poissons capturés ne seront valables qu'à la seule condition que la plombée utilisée pour le lancer soit toujours présente sur la ligne.

Article 22 :

Les distances de pêche pourront être limitées.
Seuls les marqueurs reliés à une canne sont autorisés.

Article 23 :

En dehors de l'aide pour le transport du matériel jusqu'à la limite du ring, les concurrents ne devront recevoir aucune aide pour la préparation du matériel et pendant la pêche. **Dans le cadre d'une compétition comprenant plusieurs manches, l'aide pour le démontage est également interdite entre celles-ci.**

Article 24 :

- a) Le nombre de canne sera fixé par l'organisateur. Sans spécification particulière, le nombre de canne sera de 4 cannes par équipes
- b) Les cannes de réserve, de sondage ou destinées à l'amorçage devront être placées en dehors des supports des cannes en action de pêche et devront être facilement identifiables.
- c) Le lancer pendulaire est interdit.
- d) Tous engins dont la force de propulsion ferait appel à de l'air comprimé, du gaz ou d'électricité sont interdits.

Article 25 :

Les carpes capturées seront manipulées exclusivement par les pêcheurs

Article 26 :

Tout autre espèce de poisson capturée accidentellement doit être remis à l'eau dans les meilleures conditions, à l'exception des poissons classés comme nuisibles ou faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Cependant, sur demande expresse des autorités compétentes des prélèvements pourront être effectués dans un but scientifique.

Article 27 :

La baignade est strictement interdite.

L'entrée dans l'eau à hauteur de bottes (en dessous des genoux), est permise uniquement pour la mise à l'épuisette d'un poisson ou la mise en place du sac de conservation.

Article 28 :

Les pontons, plateformes ou autres (au nombre de 2 maximum) ne devront pas excéder 2m² chacun. Ils devront être fixés sur la berge et ne pourront pas surplomber l'eau. Ils ne devront pas être surélevés de plus de 30 cm du sol à l'arrière.

Article 29 :

Seules seront validées les carpes (miroirs, communes, cuirs, Koïs) et les amours (blancs ou argentés).

Pour être comptabilisés, les poissons capturés devront avoir un poids égal ou supérieur à "1500 grammes". Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée en fonction de la spécificité de certains lieux de pêche.

Article 30 :

Si la mise à l'épuisette nécessite une aide extérieure (seul un participant de l'épreuve pourra intervenir) ou nécessite de faire une action interdite par le règlement, le poisson ne sera pas comptabilisé dans le classement.

Toute carpe bloquée accidentellement dans un obstacle doit être impérativement sauvée.

Article 31 :

Tout poisson mort ou abimé de par la mauvaise manipulation d'un pêcheur entraînera obligatoirement une sanction et ne sera pas comptabilisé.

Article 32 :

Tout poisson ferré avant la fin de l'épreuve annoncée, doit être signalé de suite au commissaire ou au chef de secteur. Il sera comptabilisé s'il est mis au sec dans les 15 minutes qui suivent le signal d'arrêt.

II - ATTRIBUTION DES POSTES DE PÊCHE

Article 33 :

L'attribution des postes doit se faire par le choix des équipes. L'ordre de choix des équipes sera préalablement déterminé.

Article 34 :

Le mode d'attribution de l'ordre de choix des postes par les équipes sera déterminé lors d'un concours de lancer de précision. L'ordre de passage au concours de précision sera déterminé par tirage au sort ou dans l'ordre d'arrivée au PC.

Modalité du concours de lancer :

Chaque équipe effectuera 2 lancers à l'aide d'une canne ;

Le choix de la canne, du moulinet, du diamètre du fil, de la forme et du poids du plomb est laissé au libre choix des compétiteurs. (Il sera possible de présenter plusieurs stands de lancer à condition qu'ils soient identiques).

Un piquet sera placé **au moment du concours de lancer** à une distance comprise entre **30 et 80m** d'un point fixe servant de position de lancer.

L'absence de clip sera vérifiée par un arbitre qui restera à proximité du lanceur durant ses 2 lancers. A partir du moment où le lest touche le sol, il est interdit de faire un mouvement de canne. Il est conseillé de filmer le lanceur et la canne pour vérifier ce point.

Chaque lancer sera alors mesuré. La distance entre la base du piquet et le point d'arrêt définitif du plomb sera prise en compte. La moyenne des 2 lancers servira à établir l'ordre de choix des postes.

En cas d'égalité, la meilleure mesure sera prise en compte.

Si les 2 lancers des 2 équipes sont identiques, la 1^{ère} équipe à avoir lancer sera la 1^{ère} à choisir son poste.

En cas de casse lors du lancer, le lancer sera considéré comme effectué, la distance totale entre le point de lancer et le piquet sera prise en compte pour le calcul de la moyenne.

Article 35 :

Au moins un membre de l'équipe devra être présent pour le choix des postes. Les équipes non présentes lors de l'appel de leur nom passent leur tour. Ces équipes seront donc les dernières à choisir leur poste.

La totalité des équipes reste sur place jusqu'à la fin de l'attribution des postes sous peine de sanction pour les pêcheurs concernés.

Article 36 :

Une fois l'ordre de choix établi, les équipes seront appelées dans cet ordre pour choisir le poste de pêche qu'elle souhaite parmi les postes disponibles.

Il sera prévu au **minimum** un poste de plus que le nombre de participants à l'épreuve. **Ce nombre ne pourra excéder 3 pour les championnats par divisions.** (Voir détail par championnats dans le règlement général)

Un plan ou une carte des postes et secteurs sera affiché à proximité du lieu du choix des postes. Il y sera également indiqué les postes déjà choisis.

III - COMPTAGE ET CLASSEMENT

Article 37 :

Calcul des points obtenus lors du manche

- Le classement s'établit en additionnant le poids des prises pour chaque équipe
- Les équipes sont ensuite classées (de la première à la dernière) par ordre décroissant du cumul des poids
- Un nombre de points est ensuite attribué aux équipes ayant totalisé des prises. Leur nombre de point sera égal à leur place au classement du secteur
- Les équipes suivantes non classées se verront attribuer un nombre de points identiques suivant une base de calcul :

$$(E + N + 1) : 2 = P$$

E= Position de la dernière équipe classée du secteur.

N= Nombre d'équipes du secteur.

P= Point

Article 38 :**Calcul du classement final**

Pour chaque équipe, le résultat final sera le cumul des points obtenus lors des différentes manches

L'équipe victorieuse sera celle ayant obtenu le moins de points

En cas d'égalité, les équipes seront départagées par :

- L'équipe qui aura pris du poisson sur le plus de manches.
- Puis sur le meilleur cumul de poids de l'ensemble des manches.
- Puis sur le plus grand cumul de prises de l'ensemble des manches.
- Puis en suivant l'ordre de passage du choix des postes de la dernière manche.

Le classement sera validé par un membre de la commission statuts et règlements ou son représentant désigné avant sa publication.

IV - PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Article 39 :

Toutes les sanctions seront susceptibles d'entraîner un carton jaune ou rouge.

Ces cartons ne pourront être attribués que par le responsable de la manifestation (dans le cas d'un carton jaune) ou par un jury (dans le cas d'un carton rouge).

Le Jury des Championnats de France est composé :

- Du président de la commission FFPS Carpe ou de son représentant désigné par lui.
- Du responsable des Statuts Règlements et Litiges de la commission nationale FFPS Carpe ou de son représentant désigné par lui.
- D'un membre de la Commission sportive et technique de la commission nationale FFPS Carpe ou d'un représentant désigné.
- D'un représentant des compétiteurs.
- Du président de la région organisatrice ou de son représentant.

Le Jury doit être désigné avant le début de la manche. Les représentants des compétiteurs et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des membres titulaires, sont désignés par un tirage au sort.

Article 40 :

Sont susceptibles d'être sanctionnés d'un carton rouge :

- le fait de faire vouloir faire peser un poisson pris dans des conditions autres que celles prévues au règlement.
- tout comportement irrespectueux vis-à-vis de l'ensemble des participants, organisateurs, usagers, visiteurs... (voir article 1)
- la mauvaise manipulation d'un poisson (voir article 31)
- la prise d'un second carton jaune

Un carton rouge entraîne l'exclusion immédiate de l'équipe.

Le jury se réunira après la manifestation pour définir la durée de cette exclusion.

Article 41 :

Sont susceptibles d'être sanctionnés d'un carton jaune :

- Toute infraction au règlement

Le carton jaune restera valable de manière nominative pour toute la saison et pour l'ensemble des compétitions officielles.

Article 42 :

Les « coachs » pourront être également sanctionnés, cette sanction entraînera un carton jaune pour l'ensemble de ses équipes.

Dans le cas d'un carton rouge, le jury décidera de la sanction du coach et de son ou/ses équipes.

Article 43 :

Toute réclamation devra être signalée au plus tard 30 min après l'annonce des résultats. Une lettre avec AR devra être envoyée sous 24H00 accompagnée des droits réglementaires de 150 € au président de la FFPS carpe qui transmettra à la commission disciplinaire de 1^{ère} instance de la FFPS.

Le fait de participer aux championnats de France implique l'acceptation et le respect total du règlement. Ce règlement peut subir de légères modifications de dernière minute (au plus tard avant le début du tirage au sort).

FIN...